

pertes ne survenant qu'après un certain temps. La société Trizec pense qu'il faut tenir compte de cette différence dans le régime fiscal. Les gains et les pertes en capital à court terme peuvent être assujettis à l'impôt ordinaire sur le revenu mais les gains et les pertes en capital à long terme devraient bénéficier d'un taux inférieur. La Trizec ne fixe aucun laps de temps précis pour distinguer les avoirs à court terme des avoirs à long terme, mais recommande néanmoins qu'une période fixe soit déterminée même si cela risque d'entraîner des impositions quelque peu arbitraires. Si personne ne le conteste, la Trizec pense que l'on pourrait fixer à un an la durée maximum des avoirs à court terme afin de les distinguer des avoirs à long terme.

(iii) Les taux d'imposition applicables aux pertes et aux gains à court terme et aux pertes et aux gains à long terme ne devraient pas être les mêmes. Comme elle vient de le dire, la Trizec recommande que les gains et les pertes à court terme soient considérés comme un revenu ordinaire. Tous les gains à court terme devraient être ajoutés au revenu selon les taux habituels et toutes les pertes à court terme devraient être déductibles. La Trizec s'oppose à l'article 3.26 du Livre blanc selon lequel les biens particuliers seront assujettis à l'impôt sur les gains mais ne seront déductibles qu'en cas de perte. La Trizec pense que les gains et les pertes à long terme devraient constituer une catégorie distincte et n'être imposés qu'à un taux maximum de 25 p. 100. La Trizec ne recommande pas que les pertes en capital à long terme soient totalement déductibles du revenu ordinaire, mais simplement qu'elles le soient à 50 p. 100. Cette disposition permettrait la compensation des pertes en capital à long terme lorsqu'il n'y a eu aucun gain de capital à long terme.

(iv) Les gains en capital non réalisés ne devraient pas être imposés. Les auteurs du Livre blanc préconisent une réévaluation des biens tous les cinq ans, considèrent que les biens sont réalisés lorsque le propriétaire change de résidence et, à l'article 3.41, qu'un don équivaut en quelque sorte à une réalisation. Pour la société Trizec, ces règles vont à l'encontre de la théorie générale de la loi fiscale du Canada selon laquelle un impôt ne doit être payé que lorsqu'un bénéfice a été réellement réalisé.

i) *Les dividendes—Généralités*

La société Trizec aura plus de difficultés que d'autres sociétés à mettre ses actions sur le marché puisque l'on propose d'imposer les dividendes des sociétés. D'après les propositions du Livre blanc, il vaut mieux recevoir un dividende d'une société qui verse des impôts élevés que d'une société qui n'a que des impôts assez bas à payer, alors qu'aux termes de la loi actuelle, on ne fait aucune différence entre les dividendes des sociétés canadiennes imposables, quelle que

soit leur situation fiscale. La société Trizec a un avoir fiscal assez bas en raison des déductions pour amortissement et ses dividendes seront donc beaucoup moins intéressants que ceux des sociétés versant des impôts très élevés.

Puisqu'une société immobilière dont les affaires fonctionnent bien ne paie que des impôts assez faibles parce qu'elle s'accroît rapidement et crée des biens amortissables, la société Trizec va se trouver dans une situation impossible: si elle poursuit sa politique d'expansion afin de donner de la valeur à ses actions, elle rendra en même temps ses actions moins intéressantes comme dividendes. Pour pallier ces inconvénients, soit on s'opposera à la déclaration de dividendes, soit on réduira l'expansion afin de rendre les dividendes plus intéressants. La Trizec pense que ces résultats régressifs peuvent être très nocifs, car ils avantageront les sociétés stable qui ne cherchent absolument pas à s'étendre au détriment des sociétés qui, au contraire, prennent des risques.

j) *Les dividendes—La règle des deux ans et demi*

Même pour les sociétés qui paient des impôts élevés et qui peuvent donc verser des dividendes exempts d'impôt, les auteurs du Livre blanc n'admettent l'impôt payé comme dégrèvement que s'il a été passé aux actionnaires dans les deux ans et demi qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation (article 4.27). On n'a pas tenu compte non plus, dans le Livre blanc, du fait que les sociétés sont souvent empêchées de déclarer leurs dividendes par des contrats ou par des engagements économiques quelconques et ne sont donc pas en mesure de déclarer les dividendes exempts d'impôt pendant la période au cours de laquelle ces dividendes sont exempts d'impôt.

k) *Les dividendes—Répartition inter-sociétés*

En outre, ces dispositions doivent être appliquées aux dividendes inter-sociétés; la société Trizec va également souffrir de cela. La nature même de son travail et les méthodes actuelles de financement l'obligent à avoir de nombreuses filiales; il faudrait donc que la Loi canadienne sur l'impôt sur le revenu soit amendée comme suit:

(i) On ne devrait faire aucune distinction entre les sociétés ouvertes et les sociétés fermées;

(ii) Les sociétés devraient avoir le droit de faire des déclarations consolidées, consolidant les filiales contrôlées. Les dividendes provenant des filiales ainsi consolidées ou qui, en vertu de l'article 4.21, ont choisi d'être imposées comme des sociétés en nom collectif, devraient être exempts d'impôt mais les dividendes inter-sociétés provenant d'autres sociétés établies au Canada devraient être imposés à un taux allant de 5 p. 100 à 7½ p. 100.